

146/25

rendant obligatoire pour toutes les entreprises du Dahomey la Décision de salaires prise par la Commission-Mixte des Conducteurs de Véhicules automobiles le 22 Octobre 1964 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MEPTAS du 6 Novembre 1964 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et les valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du Logement ;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extention d'une Convention Collective ;

VU la Convention Collective locale du 10 Mars 1948 ;

APRES avis de la Commission Consultative du Travail.

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission-Mixte en date du 22 Octobre 1964 fixant les salaires horaires minima par catégorie et échelon des Conducteurs de Véhicules relevant de la Convention Collective locale du 10 Mars 1948.

Article 2. - Les salaires horaires minima par catégorie et échelon des Conducteurs de Véhicules régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision susvisée pour compter du 1er Août 1964.

1ère Catégorie : Conducteur de voiture de tourisme ou de véhicule pesant en charge moins de 3 tonnes.

'Echelon A	- Débutant	76
" B	- Après 6 ans de pratique professionnelle	82
" C	- " 12 ans de pratique professionnelle	86
" D	- " 18 ans de pratique professionnelle	91

2ème Catégorie : Conducteur de véhicule poids lourd de 3 à 5 tonnes de charge utile.

Echelon A - Débutant	82
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle	86

3ème Catégorie : Conducteur de véhicule poids lourd dépassant 5 T, de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée. La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus, éventuellement, celle de sa remorque.

Echelon A - Débutant	86
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle	91

4ème Catégorie : Conducteur de véhicule de transport en commun.

Echelon A - Débutant	95
" B - Après 6 ans de pratique professionnelle	106

5ème Catégorie : Conducteur de Véhicule gros porteur avec ou sans remorque d'une charge utile de 12 tonnes ou plus

Article 3.- Le présent décret ne concerne pas les Conducteurs de Véhicules administratifs qui restent régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et les textes qui l'ont modifié.

Article 4.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADGEBE TOMETIN

Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PC	8
SGG	4
MFAE	5
MEFTAS	10
T.S.E.	2
DT.LS	6
Ins.Travail	4
I.A.A.	2
Ministres	7
Procureur	2
Tribunaux Travail	4
J.OR.D.	1